
RÈGLES DE GOUVERNANCE

1. OBJECTIFS

La Politique sur les règles de gouvernance vise à coordonner l'action des différents acteurs politiques et administratifs disposant à des degrés divers de pouvoirs de décision au sein de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

Pour atteindre cet objectif, les *Règles de gouvernance* :

- clarifient les rôles et responsabilités de chacun, afin d'établir la marge de manœuvre dont ils disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités;
- prévoient la formation de comités, afin d'assister les commissaires dans l'exercice de leurs rôles, fonctions et pouvoirs;

2. DÉFINITIONS ET RÉFÉRENCES

Dans la présente politique, on entend par :

Commission : La Commission scolaire de Saint-Hyacinthe;

Loi : La *Loi sur l'instruction publique* (ch. I-13.3).

3. VISION ET MISSION DE LA CSSH

Telle que définie dans la Loi, la Commission a pour mission de :

- organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence;
- s'assurer de leur qualité;
- veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population;
- promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire;
- contribuer, dans la mesure prévue par la Loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

En cohérence avec son Plan d'engagement vers la réussite, la Commission scolaire a comme vision :

- le développement du plein potentiel de chacun des élèves;
- par l'engagement de tous les intervenants;
- et la collaboration d'une communauté qui valorise l'éducation.

4. VALEURS ET PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Dans la poursuite de sa mission et l'accomplissement de sa vision, la Commission reconnaît certaines valeurs guidant son action et celle de ses intervenants :

- **L'ouverture** : Fondée sur la reconnaissance de la dignité, l'ouverture permet d'être attentif aux besoins, aux particularités et à la contribution de chaque personne et de chaque milieu, notamment dans un contexte de diversité et d'inclusion.
- **La confiance** : La confiance mutuelle entre l'élève, ses parents et le personnel de la Commission scolaire est le fondement d'un climat propice à l'apprentissage, au bien-être et à l'engagement personnel et collectif.
- **L'engagement** : L'engagement naît de la conviction que notre contribution personnelle et collective fait une différence. Cet engagement est nourri par le sentiment d'appartenance et le goût du dépassement.
- **La volonté** : Dans une culture d'amélioration continue, la volonté est de poser les gestes opportuns et responsables permettant de donner un service optimal.

Par ailleurs, la gouvernance s'appuie sur les fondements suivants :

- Placer **l'élève au cœur** des décisions;
- **Agir tôt** dans l'accompagnement de l'élève et de ses parents, notamment lors des transitions;
- Développer et consolider les **partenariats** avec la communauté dans un esprit d'ouverture.

5. COMPLÉMENTARITÉ DES RÔLES POLITIQUES ET ADMINISTRATIFS

Le rôle du conseil des commissaires est d'administrer et d'orienter les actions de la Commission par l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois du Québec. Ces fonctions et pouvoirs s'exercent par résolution en séance du conseil des commissaires.

Afin de permettre au conseil des commissaires et à ses comités d'exercer leur rôle, les gestionnaires voient à leur transmettre toute l'information dont ils ont besoin, d'une façon complète, transparente et synthétisée.

5.1. Rôle général du commissaire

Le mandat du commissaire est de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres, de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la Commission, de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la Commission et d'exécuter tout mandat que lui confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

Le commissaire agit en respect du *Code d'éthique et de déontologie du commissaire de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe* et du *Code de procédure des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif*. Il participe et collabore à l'avancement des dossiers qui lui sont présentés en accord avec les valeurs et les principes de gouvernance de la Commission.

5.2. Rôle du commissaire auprès du personnel de la Commission

Le directeur général relève de l'autorité du conseil des commissaires. Les commissaires interviennent auprès de lui pour toute question requérant une intervention auprès du personnel de la Commission.

5.3. Rôle du commissaire au sein des comités du conseil des commissaires

Le rôle du commissaire au sein des divers comités du conseil des commissaires s'exerce par sa présence, sa participation active et sa collaboration aux délibérations sur les sujets qui y sont traités. Il y représente l'ensemble des commissaires.

5.4. Rôle du commissaire auprès des parents, des élèves et des citoyens de la Commission

Lorsqu'un parent, un élève ou un citoyen fait appel à lui, le commissaire répond à son interrogation s'il dispose de l'information nécessaire. Si la question ou le problème relève de la compétence d'une unité administrative, il le réfère à celle-ci.

5.5. Dans sa circonscription ou son milieu

Tout en agissant dans l'intérêt de l'ensemble de la Commission et de la population qu'elle dessert (*art. 177.1 de la LIP*), le commissaire est à l'écoute des gens de sa circonscription ou de son milieu, afin de bien comprendre et de faire valoir leurs besoins et leurs préoccupations au sein du conseil des commissaires.

Le commissaire participe aux décisions et aux orientations du conseil des commissaires et, le cas échéant, en fait la promotion et les explique aux gens de sa circonscription ou de son milieu.

Il s'implique dans les activités ou les événements locaux ou régionaux, lorsque sa présence contribue à établir de saines relations ou à tisser des liens avec les partenaires de la Commission.

Le commissaire peut être désigné par le conseil des commissaires afin de le représenter au sein d'organismes de son milieu.

5.6. Auprès du conseil d'établissement

Les commissaires nommés à cette fin par le conseil des commissaires, participent aux séances des conseils d'établissements de manière à rapporter, lors des travaux du conseil des commissaires, les préoccupations des établissements sur des politiques, règlements ou procédures en consultation et à diffuser les orientations et les décisions prises par le conseil auprès du conseil d'établissement.

Les commissaires représentant le comité de parents et membres d'un conseil d'établissement siègent à ce conseil à titre de membre avec les droits et devoirs qui s'y rattachent, le tout en respect du code d'éthique et de déontologie du commissaire.

6. Rôle du président de la Commission

Le président de la Commission exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le conseil des commissaires.

Le président veille au bon fonctionnement de la Commission et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la Loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil des commissaires toute l'information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services offerts par la Commission.

Le président assume le leadership au sein du conseil des commissaires, qu'il dirige de façon à faciliter la participation des commissaires et à favoriser leur engagement envers la vision, la mission et les valeurs de la Commission. Il maintient l'ordre des séances du conseil des commissaires et utilise à cette fin le *Code de procédure des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif*. Il s'assure du bon fonctionnement des comités du conseil des commissaires.

Le président est le porte-parole officiel de la Commission. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la Commission, sur tout sujet qui la concerne, notamment dans les médias ou lorsqu'il participe, au nom de la Commission, aux divers organismes voués au développement local et régional. Il invite des commissaires à participer à certaines activités de représentation, le cas échéant.

Le président est également le porte-parole du conseil des commissaires auprès du comité de parents, du Regroupement des commissions scolaires de la Montérégie et de la Fédération des commissions scolaires du Québec. Il est l'interlocuteur du conseil des commissaires auprès du directeur général,

lorsque le conseil des commissaires n'est pas en séance. Il participe à la préparation des réunions du conseil des commissaires et du comité exécutif et oriente le directeur général sur les attentes du conseil des commissaires.

Le président recommande au conseil le nom d'un représentant du conseil des commissaires pour siéger à un organisme, à un conseil d'établissement ou à un comité, le cas échéant.

7. Rôle du directeur général de la Commission

Le directeur général est le premier gestionnaire de la Commission. À ce titre, il assure la gestion courante des activités et des ressources de la Commission, dans le respect des règlements et des politiques adoptés par le conseil des commissaires. Il rend compte de sa gestion au conseil des commissaires. Le personnel de la Commission est sous son autorité.

Il exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou délégués dans le règlement de *Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général*, en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le conseil des commissaires et le comité exécutif.

Les pouvoirs délégués à un cadre s'exercent sous l'autorité du directeur général.

Le directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif. Il s'assure de la mise en œuvre du Plan d'engagement vers la réussite et des règlements et politiques de la Commission.

Il participe aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif, mais sans droit de vote. Il fait préparer les points d'ordre administratif à être inscrits à l'ordre du jour. Il assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs rôles, fonctions et pouvoirs.

Le directeur général assiste le président de la Commission dans la préparation et la conduite des réunions. En collaboration avec le personnel des services désignés :

- il s'assure de fournir toute l'information pertinente,
- synthétise les données techniques et renseigne sur les opinions et positions des différents acteurs concernés;
- situe les enjeux administratifs,
- informe sur les conséquences des options considérées,
- fait des recommandations, le cas échéant.

Le directeur général seconde le président de la Commission dans son rôle de porte-parole auprès du public et des médias. Il agit à titre de porte-parole de la Commission sur les questions administratives.

Il s'assure que le conseil des commissaires et ses comités disposent, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions, des ressources humaines, matérielles et

financières adéquates. Il voit également à ce que l'information transmise aux comités soit suffisante, structurée et synthétisée afin que ces derniers soient en mesure de réaliser le mandat qui leur a été confié par le conseil des commissaires.

8. Comité exécutif

Le rôle du comité exécutif est défini dans le règlement de *Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au comité exécutif*.

La Loi prévoit la formation d'un comité exécutif, lequel exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil des commissaires, notamment, et ce, sans s'y limiter, en ce qui a trait aux comptes à payer, au personnel syndiqué et à certains contrats dont la valeur n'excède pas 150 000 \$.

Le comité exécutif est composé de 8 membres, dont le président, en respectant les contingences de l'article 179 de la Loi. Le mode de nomination des membres du comité exécutif est prévu dans le *Code de procédure des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif* à son article 22.1.6. L'article 9 de la présente politique ne s'applique pas au comité exécutif.

9. Règles générales entourant les comités

En plus du comité exécutif, le conseil des commissaires a l'obligation, de former quatre comités sur lesquels les commissaires siègent:

- le comité de gouvernance et d'éthique;
- le comité de vérification;
- le comité des ressources humaines;
- le comité consultatif du transport scolaire.

Le conseil des commissaires peut former d'autres comités pour assister les commissaires dans l'exercice de leurs rôles, fonctions et pouvoirs ou pour l'étude de questions particulières.

Les rencontres et séances des comités ne sont pas publiques.

9.1. Objectifs et mandats des comités

À l'exception du comité exécutif, les comités ont le mandat :

- d'agir à titre consultatif auprès du conseil des commissaires;
- de faire des recommandations au conseil des commissaires;
- d'étudier des propositions pour le conseil des commissaires.

Les comités du conseil permettent de :

- faciliter le processus décisionnel du conseil des commissaires;
- procéder à une étude approfondie de certains sujets;
- apporter une synergie qu'un groupe restreint peut atteindre plus facilement qu'un grand groupe;
- regrouper des personnes démontrant un intérêt particulier sur un sujet précis.

9.2. Membres des comités du conseil des commissaires

Le conseil des commissaires nomme les membres de chacun des comités en tenant compte des dispositions de la Loi et des politiques internes, le cas échéant (ex. : présence d'un commissaire représentant les parents au comité exécutif). Les membres d'un comité du conseil des commissaires sont nommés pour une période de deux ans ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Le président et le vice-président de la Commission font d'office partie des comités, s'ils le souhaitent.

Le mois précédant la séance du conseil des commissaires prévue pour la nomination des membres aux divers comités, le président de la Commission convoque une séance de travail où les commissaires discutent des comités sur lesquels ils souhaitent être nommés. Avant cette séance de travail, une grille indiquant les postes à combler sur les divers comités est transmise aux commissaires.

Les commissaires complètent cette grille en indiquant, par ordre de priorité, les comités sur lesquels ils souhaitent être nommés. Cette grille est par la suite transmise au président de la Commission, au moins deux semaines avant la séance du conseil des commissaires prévue pour la nomination des membres aux divers comités.

En prévision de cette séance, le président prépare des propositions de nomination des membres pour chacun des comités. Ces propositions sont adoptées par le conseil des commissaires. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles, le conseil des commissaires peut alors procéder par vote secret afin de déterminer les membres qui composeront le comité.

Le président préside d'office les comités prévus à la LIP.

Les membres d'un comité, commissaires ou non, sont soumis au devoir de confidentialité.

9.3. Personnel affecté aux comités

La Direction générale peut affecter des membres du personnel de la Commission à un comité, afin d'agir à titre de personne-ressource.

Le personnel affecté aux comités prépare les dossiers qui seront traités par les membres. Ils s'assurent d'avoir en main l'information, afin de répondre aux interrogations en lien avec ces dossiers. Ils transmettent les documents relatifs à ces dossiers, avant la rencontre prévue pour en discuter.

ADOPTION : 2019-10-29

MODIFICATION : _____